

Le Président

ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

Considérant

La demande de subvention exposée par l'association dénommée l'Association Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden sise Complexe sportif Albert Schweitzer - 28 Rue des Vignes et ayant pour objet l'enseignement et pratique du rugby.

L'association est inscrite sous le SIRET n° : 432848455 00015

dont le siège est Complexe sportif Albert Schweitzer - 28 Rue des Vignes à Illkirch Graffenstaden,

représentée par son Président en exercice, M. Thierry HOENEN.

Considérant que ladite demande relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018,

Considérant que ladite demande s'inscrit dans la politique métropolitaine du Contrat de Ville 2015-2022 délibérée le 26 juin 2015 et le 18 décembre 2019 et dans l'appel à projets annuel 2020.

Arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 1 000 €, est accordée à l'association aux fins d'assurer la réalisation de l'action suivante :

« Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela ».

Article 2 :

Cette subvention est inscrite à la ligne sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B – programme 8041 – dont le disponible s'élève à 65 425 €,

Elle sera créditée sur le compte bancaire n° 10278 01227 00021037801 28 au nom de l'Association Club de Rugby auprès du Crédit Mutuel.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- Fournir à la Ville de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

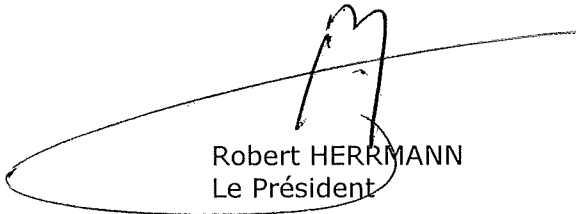
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le **25 JUIN 2020**

Transmis au Préfet le : **25 JUIN 2020**
Affiché à compter du : **25 JUIN 2020**
Certifié exécutoire le : **25 JUIN 2020**
(article L 2131-1 et 2 du Code Général
des Collectivités territoriales)


Robert HERRMANN
Le Président